

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/106

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : INFORMATION JURIDIQUE A DESTINATION DES ASSISTANTES MATERNELLES

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.214-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance ;

Considérant que l'information juridique programmée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales à destination des assistantes maternelles, est une action qui permet de développer des compétences "opérationnelles" en Droit du Travail et de valoriser leur expertise professionnelle

Considérant que les conférences sont un moyen d'acquérir des connaissances et de faire évoluer les pratiques professionnelles

Considérant que cette information entre dans le cadre de la mission supplémentaire inscrite dans le référentiel CAF des relais petite enfance ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de convenir d'un contrat avec un intervenant extérieur.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat avec Madame Maëlle Arnaud, juriste

Article 2 : Le montant de la prestation de 260€ est inscrit et prévu au budget 2023

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet de Cergy,
Madame la Responsable du service Finances de la Commune,

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE
Le 24 avril 2023



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

- **Information collective juridique sur site des Assistantes Maternelles, prévue en 2023, répartie sur trois sessions.**

Lors de la préparation de la CAS, la Direction a fait le choix d'un montage financier relatif au montant du devis de **10 087,20 €** :

1. Participation financière de la CAF de **5 407,20 €**, versement de la subvention à Madame ARNAUD Maëlle,
2. Participation financière des 17 communes et 1 EPCI de **4 680 €**, soit un versement par commune ou par EPCI, de **260 €** par intervention, planifiée en soirée ou un samedi matin.

La subvention de 260 € sera versée par chaque commune et EPCI, directement à Madame ARNAUD Maëlle (envoi d'une facture).

Dans le cadre de cette modalité budgétaire, un engagement financier de 260 €, sera sollicité par Madame ARNAUD Maëlle, auprès des 18 municipalités, impliquées dans la dynamique de formation continue, sur site, des Assistantes Maternelles.

Programmation 2023

Du 12 au 17 juin : Louvres, Méry-sur-Oise, l'Isle-Adam, Persan, Ezanville, Beaumont-sur-Oise

Du 26 juin au 1er juillet : EPCI Vexin Centre, Osny, Cergy, Herblay-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, Beauchamp

Du 27 novembre au 2 décembre : Eaubonne, Soisy-sous-Montmorency, Montmorency, Deuil-la-Barre, Jouy-le-Moutier, Bessancourt

- **Mission renforcée 3 "Promotion renforcée de l'accueil individuel et du métier d'Assistant Maternel"**

L'information juridique sur site proposée aux Assistantes Maternelles, est une action qui permet de développer des compétences "opérationnelles" en Droit du Travail et de valoriser une expertise professionnelle, à court, moyen et à long terme.

Chaque RPE investi dans la mise en place d'une information juridique de proximité pourra s'engager dans la mission renforcée 3 et ainsi, bénéficier d'un "bonus financier" forfaitaire de 3 000 € (Indicateurs de résultats : nombre de participants(es)/feuille d'émargement à compléter, satisfaction des personnes présentes, compte rendu effectué par les Référent(es) RPE par séance).

Ce financement complémentaire, sera versé simultanément par la CAF, avec la prestation de service, dédiée aux RPE.

Message communiqué à Madame Maëlle Arnaud afin de l'informer du positionnement de la Direction CAF concernant ce projet.

A disposition pour toute précision.